



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

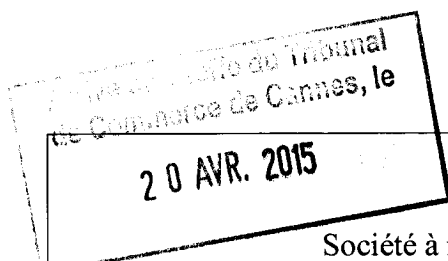
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00172

Numéro SIREN : 530 944 420

Nom ou dénomination : SOCCER PARK STRASBOURG

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2015 sous le numéro de dépôt 1907



2014 B 172

1907
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le
30 AVR. 2015

France Soccer Tour

Société à responsabilité limitée au capital de 100,00 €

Siège social : 15, Avenue de Lyon – 06400 CANNES

530 944 420 RCS CANNES

PROCES - VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 27 FEVRIER 2015

L'an deux-mille quinze,
Et le vingt-sept février,
A 17h00,

Au siège social,

La société SOCCER PARK, Société par actions simplifiée au capital de 73.585,60 Euros, dont le siège social est situé 15, Avenue de Lyon - 06400 Cannes, et le numéro unique d'identification est le 523 860 658 RCS Cannes, dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Tony JALINIER,

Associée unique de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant non associé, Monsieur Tony JALINIER,

A PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT

- Désignation de Monsieur Guillaume DEBELMAS en qualité de co-gérant de la Société.
- Modification de la dénomination sociale pour « SOCCER PARK STRASBOURG » et modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- Transfert du siège social au 8, Rue Emile MATHIS – 67201 Eckbolsheim et modification corrélative de l'article 4 des statuts.
- Modification de la date de clôture de l'exercice social.
- Refonte des statuts de la Société.
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Désignation de Monsieur Guillaume DEBELMAS en qualité de co-gérant de la Société.

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance,

Décide de désigner, à compter de ce jour, en qualité de co-gérant de la Société :

M. Guillaume DEBELMAS, né le 22/08/1979 à Talence (33), de nationalité française, demeurant au 19, Lotissement Les Jardins de la Belette – 40510 SEIGNOSSE.

La durée du mandat est indéterminée.

M. Guillaume DEBELMAS ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat jusqu'à nouvelle décision de l'associé unique.

M. Guillaume DEBELMAS déclare que rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat qui lui est confié ; qu'en conséquence, il l'accepte.

L'associé unique décide d'approuver cette décision.

DEUXIEME DECISION

- Modification de la dénomination sociale pour « SOCCER PARK STRASBOURG » et modification corrélative de l'article 3 des statuts.

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance,

Décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :

« SOCCER PARK STRASBOURG »

En conséquence, l'associé unique décide de modifier le premier alinéa de l'article 3 des statuts de la Société dont la rédaction sera désormais la suivante :

« La dénomination de la Société est : SOCCER PARK STRASBOURG »

L'associé unique décide d'approuver cette décision.

TROISIEME DECISION

Transfert du siège social au 8, Rue Emile MATHIS – 67201 Eckbolsheim et modification corrélative de l'article 4 des statuts.

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance,

Décide de transférer le siège social, à compter de la date de signature du bail de sous - location des locaux situés 8, Rue Emile MATHIS – 67201 Eckbolsheim:

- Du 15, Avenue de Lyon – 06400 CANNES
- Au 8, Rue Emile MATHIS – 67201 Eckbolsheim

En conséquence, l'associé unique décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la Société dont la rédaction sera désormais la suivante :

«

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

8, Rue Emile MATHIS – 67201 Eckbolsheim.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'associé unique décide d'approuver cette décision.

QUATRIEME DECISION

Modification de la date de clôture de l'exercice social.

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance,

Décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la porter au 30 JUIN de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours sera clos le 30 JUIN 2016 , soit un exercice de 18 mois.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la Société dont la rédaction sera désormais la suivante :

«

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, l'exercice en cours sera clos le 30 JUIN 2016.

Les opérations de la Société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et établit un rapport de gestion écrit. »

L'associé unique décide d'approuver cette décision.

CINQUIEME DECISION

Refonte des statuts.

L'associé unique,

Décide de procéder à la refonte des statuts de la Société.

Adopte, article par article puis dans son intégralité, les dispositions nouvelles des statuts de la Société tels qu'annexés aux présentes.

L'associé unique décide d'approuver cette décision.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

L'associé unique décide d'approuver cette décision.

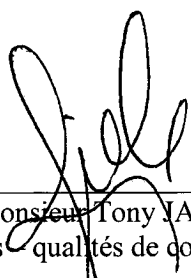
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique ainsi que le gérant et consigné sur le registre des décisions de l'associé unique.

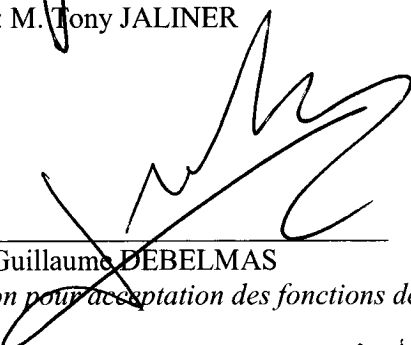
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique, le co-gérant et Monsieur Guillaume DEBELMAS pour acceptation des fonctions de co-gérant.



SOCCER PARK SAS
Par : M. Tony JALINER



Monsieur Tony JALINIER
En qualité de co-gérant



M. Guillaume DEBELMAS
« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

SOCCER PARK STRASBOURG

Société à responsabilité limitée au capital de 100,00 €

Siège social : 15, Avenue de Lyon – 06400 CANNES

530 944 420 RCS STRASBOURG

STATUTS

Mis à jour le 27 FEVRIER 2015



Statuts certifiés conformes par la Co-gérant

Le soussigné :

- **M. Yoann JALINIER**, né le 9 Novembre 1982 à Saint Martin d'Hères et domicilié au 44, Rue de Malfangeat à Saint Martin d'Hères,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé par les présentes, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui est et sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant sur le territoire de la France que sur les territoires de tous Etats étrangers :

- La réalisation de tous types de prestations de conception, de création et de gestion de parcs et structures destinées à l'exercice d'activité footballistiques ;
- L'organisation et/ou l'accueil de compétitions amateurs, amicales et d'événements destinés notamment aux particuliers, aux équipes amateurs et aux comités d'entreprises ;
- La gestion d'activités de restauration et de débit de boisson en lien avec l'activité principale de la Société ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ;
- Le développement éventuel des activités énoncées ci-dessus, sous la forme de franchises ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 -DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SOCCER PARK STRASBOURG**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15, Avenue de Lyon – 06400 CANNES.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, l'exercice en cours sera clos le 30 JUIN 2016.

Les opérations de la Société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et établit un rapport de gestion écrit.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 –APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

7.1. Apport en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

Le soussigné, associé unique, apporte à la Société en numéraire une somme de CENT EUROS (100,00€).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de CENT EUROS (100,00 €) a été dès avant ce jour, déposée, auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes - Agence Malherbe ainsi qu'en atteste le certificat émis par ladite banque.

7.2. Modifications du capital social

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Cannes du 31 janvier 2014, il a été procédé à la cession par Monsieur Yoan JALINIER d'UNE (1) part sociale de la Société, numéroté 1, à la société à la société SOCCER PARK.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

Il est divisé, en UNE (1) part sociale, numérotée 1, de CENT EUROS (100,00€) de valeur nominale, entièrement souscrite et libérée.

Ces CENT (100) parts sociales, portant le numéro 1, sont intégralement attribuées à la société SOCCER PARK, associé unique.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

10.2 Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par l'associé unique ou par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

10.3 Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la banque.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la Société que trois jours au moins après leur dépôt.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

10.4 Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

10.5 Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée, soit par l'associé unique, soit par l'assemblée des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la

dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 14 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

14.1- Cession entre vifs.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, les cessions doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris en cas d'échanges, d'apports en société, d'éléments isolés ou au titre d'une fusion ou d'une scission, d'attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, de donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, qu'avec le consentement de la

majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et dans les conditions fixées aux articles L. 223-14 et R.223-11 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

14.2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.3- Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

14-4- Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

14.5- Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15 - DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'un des associés ou de liquidation de communauté, ses héritiers ou son conjoint devront être agréés ainsi qu'il est dit à l'article 14.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.